

PROTOCOLE INDEMNITAIRE
AU TITRE DES GRATUITES DE STATIONNEMENT APPLIQUEES EN 2021
DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS UNILATERALES DU CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DES PARCS EMPERI ET PORTAIL COUCOU A SALON
DE PROVENCE

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Entre

D'une part :

La **Société Auxiliaire de Parcs Méditerranée**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1 125 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 379 063 225, dont le siège est sis Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92 800 Puteaux La Défense, représentée par monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional

Ci-après dénommée « le délégataire »

Et

D'autre part,

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** dont le siège se situe à Marseille, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, madame Martine VASSAL.

Ci-après dénommée « La Métropole »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

La Société Auxiliaire de Parcs Méditerranée assure l'exploitation des parcs de stationnement EMPERI et PORTAIL COUCOU à Salon-de-Provence dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ayant pris effet le 3 juillet 1991.

Par délibération n° MOB 006-10687/21/CM du 19 novembre 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'accompagner la période des fêtes de fin d'année 2021 et plus globalement l'activité des centres-villes, en offrant des heures gratuites de stationnement au sein des parkings métropolitains concédés ou exploités en régie.

Le contrat conclu avec la Société Auxiliaire de Parcs Méditerranée a ainsi fait l'objet d'une modification unilatérale pour motif d'intérêt général, qui s'est traduite par l'application d'heures de stationnement gratuit, les samedis et dimanches 4, 5, 11, 12, 18 et 19 décembre 2021, de 10h00 à 19h00, pour permettre aux usagers de profiter d'heures de stationnement gratuit durant la plage horaire d'ouverture des commerces.

Cette modification contractuelle unilatérale ayant causé un préjudice financier au délégataire, il convient par conséquent d'indemniser ce dernier.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent protocole, la Métropole s'engage à indemniser le délégataire chargé de l'exploitation des parkings EMPERI et PORTAIL COUCOU à Salon-de-Provence, afin de compenser le manque à gagner résultant de l'application de la gratuité de stationnement dans ces deux parcs, les 4, 5, 11, 12, 18 et 19 décembre 2021, de 10h00 à 19h00.

ARTICLE 2 - CALCUL DE L'INDEMNITE

Le manque à gagner supporté par le délégataire se décompose comme suit (en € TTC) :

	Week-end 1	Week-end 2	Week-end 3	Coûts de programmation	TOTAL
Empéri et Portail Coucou	6 026,50	8 314,20	10 276,90	0,00	24 617,59

L'indemnité versée par la Métropole au délégataire s'élève ainsi à 20 514,66 € HT soit 24 617,59 € TTC.

Ce montant a été calculé au regard du nombre de sorties, en fonction de la durée de stationnement, multiplié par le tarif applicable à cette durée.

Il constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole versera l'indemnité visée à l'article 2 par virement administratif, sur le compte ouvert au nom de la Société Auxiliaire de Parcs Méditerranée, dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole et à réception d'une facture reprenant le détail du calcul de l'indemnité.

ARTICLE 4 - RENONCIATION A RECOURS

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, au titre des gratuités appliquées aux parkings EMPERI et PORTAIL COUCOU en vertu des modifications contractuelles unilatérales visées ci-avant.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

Fait à Marseille, le

Pour la Société Auxiliaire
De Parcs Méditerranée

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour la Présidente et par délégation,

Le Directeur Régional
Pierre BONNABAUD

Le Vice-Président,
Pascal MONTECOT